

## Convention

pour la création d'un SERVICE UNIFIE entre les services communs  
« Instruction des Autorisations d'Urbanisme »  
des Communautés de Communes de Beauce et Forêt, Beauce  
Ligérienne et Grand Chambord

### Entre :

La Communauté de Communes de Beauce et Forêt, sise 5 rue de la Solle à OUCQUES (41 290),  
Représentée par Marc FESNEAU son Président, en vertu de la délibération du conseil communautaire  
en date du 23 avril 2015,  
Désignée ci-après, par le terme « la CCBF » d'une part,

La Communauté de Communes de Beauce Ligérienne, sise 9 route Nationale à MER (41 150),  
Représentée par Claude DENIS son Président, en vertu de la délibération du conseil communautaire  
en date du 26 mars 2015,  
Désignée ci-après, par le terme « la CCBL » d'autre part,

Et

La Communauté de Communes du Grand Chambord, sise 22 avenue de la Sollière à BEAUCY (41 250),  
Représentée par Gilles CLEMENT son Président, en vertu de la délibération du conseil communautaire  
en date du 18 mai 2015,  
Désignée ci-après, par le terme « la CCGC »,

## PRÉAMBULE

Le service unifié constitue un outil juridique de mutualisation codifié aux articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT, permettant de regrouper les services et équipements de différentes structures pour une mise en commun des moyens afin de favoriser la réalisation d'une mission d'intérêt public locale sur un territoire.

En l'espèce, le service unifié intervient dans le domaine de l'Instruction des Autorisations D'Urbanisme.

Il a vocation à instruire, pour le compte des communes, les actes relatifs à l'urbanisme à compter du 01 juillet 2015 afin de permettre la poursuite des missions antérieurement assurées par les services de la Direction Départementale des Territoires.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Les services communs « Instruction des Autorisations d'Urbanisme » faisant l'objet de la présente convention sont les suivants :

EPCI	Dénomination des service(s)	Mission(s) concernées
COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCE ET FORET	Service Commun IAU.	Instructions des Autorisations d'Urbanisme pour le compte de ses communes membres compétentes en urbanisme
COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUCE LIGERIEENNE	Service Commun IAU.	Instructions des Autorisations d'Urbanisme pour le compte de ses communes membres compétentes en urbanisme
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND CHAMBORD	Service Commun IAU.	Instructions des Autorisations d'Urbanisme pour le compte de ses communes membres compétentes en urbanisme

Le service unifié constitué et désigné "Instruction des Autorisations d'Urbanismes" est porté par la Communauté de Communes du Grand Chambord. Il a vocation à être utilisé autant que de besoin par les parties à la convention.

La mise en place du service unifié, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment des articles L. 5111-1, L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du code général des collectivités territoriales.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

A à date de signature de la convention, le service sera composé :

- d'un agent instructeur à temps plein issu du service commun de Beauce et Forêt (agent mis à disposition par la DDT pour une durée d'un an)
- d'un agent instructeur à temps plein issu du service commun de Grand Chambord (agent en détachement de l'Etat pour 2 ans)
- d'un agent encadrant à temps non complet - à raison de 10% d'un temps complet - issu du service commun de Grand Chambord (agent de la commune de Mont près Chambord mis à disposition du service commun pour 10% de son temps)

cy ff Ce

## **ARTICLE 2: DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans à compter du 01 juin 2015 jusqu'au 31 mai 2018 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

## **ARTICLE 3: CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS**

L'organisation et les conditions de travail des personnels sont établies par la Communauté de Communes du Grand Chambord.

Les agents composant le service unifié sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président de *la Communauté de Communes du Grand Chambord*. Ce dernier adresse directement au responsable du service unifié les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de la Communauté de Communes du Grand Chambord, porteur du service.

Les décisions relatives aux congés de longue ou grave maladie, de longue durée, au temps partiel thérapeutique, congés de maternité, d'adoption, de paternité, au congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé en vue de favoriser la préparation, la formation, ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congé lié à infirmités pour fait de guerre, congé de solidarité familiale, congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale, congé de présence parentale, relèvent de la Communauté de Communes du Grand Chambord, porteur du service.

Les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, relèvent de la Communauté de Communes du Grand Chambord, porteur du service.

La gestion de la situation administrative des personnels (position statutaire et déroulement de carrière, relèvent de la Communauté de Communes du Grand Chambord, porteur du service.

## **ARTICLE 4: PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Le remboursement des frais de fonctionnement du service unifié s'effectue sur la base :

- D'une part représentant 50% du coût du service et réparti entre les trois communautés en fonction de la population DGF (N-1)
- D'une part représentant 50 % du coût du service et réparti au prorata du nombre d'actes instruits par territoire.

Le coût du service comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés (*autres...*), à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût annuel prévisionnel du service se décompose comme suit :

*Cy PF Ge*

	2015	2016	2017	2018
	Pour 7 mois			
Charges de personnel - 2 agents instructeurs à temps complets (dont un mis à disposition par la DDT jusqu'au 30/06/2016) - 1 encadrant à 10%	<b>30 000 €</b>	<b>75 000 €</b>	<b>90 000 €</b>	<b>95 000 €</b>
Fournitures / équipements / et frais de mission - Fournitures administratives (dossiers, archives, crayons, papiers...) - Fournitures Informatiques (clavier, souris, écran...) - Documentations Techniques - Remboursement frais pour formation, déplacements, etc... - Divers ...	<b>3 000 €</b>	<b>1 500 €</b>	<b>1 500 €</b>	<b>1 500 €</b>
Renouvellement des biens Matériels informatiques, mobiliers, ...	<b>5 000 €</b>	<b>5 000 €</b>	<b>5 000 €</b>	<b>5 000 €</b>
Contrats de services rattachés Logiciel Pack Office, Antivirus, Logiciel Métiers ADS, Abonnement téléphonique et Internet	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>10 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>48 000 €</b>	<b>91 500 €</b>	<b>106 500 €</b>	<b>111 500 €</b>

Pour rappel, la CCBF apportant un agent mis à disposition par l'Etat à titre gracieux, il ne sera rien demandé à la CCBF jusqu'au 31/05/2016 et le coût sera partagé entre la CCBL et la CCGC.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en population DGF (N-1) et en nombre d'actes instruits. Le coût du service est porté à la connaissance de la CCBF et CCBL, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour 2015, année de signature de la convention, le coût prévisionnel du service est rappelé dans le tableau ci-dessus.

Le remboursement intervient *semestriellement* sur la base d'un acompte reprenant le montant définitif N-1 et d'un solde reprenant l'état indiquant la population prise en compte ainsi que le nombre d'actes.

*cy MFGC*

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE**

Le Président de la Communauté de Communes du Grand Chambord exerce le pouvoir disciplinaire.

**ARTICLE 6 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE**

La résidence administrative du service unifié est située à la Mairie de Mont près Chambord (41 250)

**ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 1 an. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de fin ou de modification substantielle des missions confiées au service unifié et jusqu'à ce qu'une solution amiable soit trouvée, la CCGC, la CCBF et la CCBL s'engagent respectivement à assurer la prise en charge des frais fixes (salaires ou frais de prise en charge par le Centre de Gestion)

**ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Orléans, dans le respect des délais de recours.

Fait à Bracieux, en trois exemplaires

Le 18 Mai 2015,

La Communauté de Communes de Beauce et Forêt,

Monsieur Marc Fesneau

La Communauté de Communes de la Beauce Ligerienne,

Monsieur Claude Denis

La Communauté de Communes du Grand Chambord,

Monsieur Gilles Clément

